

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de BRACH

Le Préfet de la Gironde

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de BRACH, reçue le 15 février 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 mars 2016 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de BRACH ainsi que les éléments principaux du projet d'élaboration du PLU, dégagés suite au débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable de décembre 2015 ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L101-2 ;

- que la délimitation des zones à ouvrir à l'urbanisation devra notamment prendre en compte le risque incendie et la présence de zones humides sur le territoire ;

Considérant qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur ;

Considérant plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation,

- en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome,

- et d'une programmation de cette ouverture à l'urbanisation cohérente avec la capacité résiduelle de traitement des effluents par la station d'épuration existante, en cas d'assainissement collectif ;

Considérant enfin que la commune n'est concernée par aucune protection réglementaire, de type périmètre d'un site Natura 2000, de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique et que la prise en compte des points indiqués ci-avant devrait permettre d'intégrer les enjeux qui seront identifiés sur le territoire ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la commune, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BRACH soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :


L'élaboration du PLU de la commune de BRACH **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).